



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : FD/MP/BC/
Nos réf. : DK/ALV/JDU/cb/26-05352
Vot correspond. : Judith Duchêne
081 240 670 - jdu@uvcw.be
Annexe(s) : 1

Monsieur François Desquesnes,
Ministre des Pouvoirs locaux

francois.desquesnes@gov.wallonie.be

Namur, le 31 août 2026

A l'attention de Monsieur Bruno Caria,
Chef de Cabinet adjoint

Monsieur le Ministre,

Concerne : ***Avis de la Fédération des CPAS
Réforme PCS
Avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble ».
Avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble » pour
les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.
Plan de cohésion sociale 2020-2025 : rapport d'évaluation et modifications 2026
des actions PCS.
Première lecture***

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 13 juillet 2026, concernant l'avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble », l'avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble » pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et le Plan de cohésion sociale 2020-2025 : rapport d'évaluation et modifications 2026 des actions PCS (Première lecture) et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 27 août 2026 vous prie de trouver en annexe de la présente, l'avis approuvé en séance.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Alain Vaessen,
Directeur général



Dorothee Klein,
Présidente



Fédération
des CPAS

Avis de la Fédération des CPAS

N° 2026-23

Avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble ».

Avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble » pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Plan de cohésion sociale 2020-2025 : rapport d'évaluation et modifications 2026 des actions PCS

Première lecture

adressé à François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs locaux

31 août 2026

Personne de contact : Judith Duchêne - Tél : 081 24 06 70 - [mailto : jdu@uvcw.be](mailto:jdu@uvcw.be)



I. Contexte

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 13 juillet 2026, concernant l'avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble », l'avant-projet de décret instaurant la dotation « Initiatives du Vivre Ensemble » pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 27 août 2026, vous prie de trouver l'avis approuvé en séance.

Table des matières

I.	Contexte	2
II.	Contenu et objectifs de la réforme	2
III.	Avis de la Fédération des CPAS.....	4
A.	<i>Simplification du dispositif</i>	4
B.	<i>Les CPAS factuellement exclus du nouveau dispositif</i>	4
C.	<i>Sur le contenu des actions « Initiatives de Vivre Ensemble »</i>	5
D.	<i>Sur les impacts possibles de l'associatif</i>	6
E.	<i>Sur l'intégration du dispositif « Eté solidaire » spécifiquement</i>	6

II. Contenu et objectifs de la réforme

- Le SPW a réalisé une évaluation du PCS pour la programmation 2020-2025 qui s'appuie sur des données quantitatives, des retours de pouvoirs locaux et des travaux méthodologiques.
- Par ailleurs, la DPR 2024-2029 ambitionne de « (...) développer une stratégie transversale permettant une réelle cohésion sociale, en s'appuyant sur un maillage d'aides et d'accompagnements efficace et solidaire et en faisant aussi appel à l'innovation sociale. La volonté du Gouvernement est d'assurer une réponse aux enjeux sociaux et sociétaux tels que l'amélioration du bien-être, une santé remise au cœur des priorités, l'émancipation des individus et l'exercice des droits fondamentaux »¹.
- Sur le plan financier, dans le cadre du décret-programme du 19 décembre 2025, le Gouvernement wallon a fait le choix de sortir de la logique de subventions par projets pour évoluer vers une logique de dotations intégrées au financement général des communes.

Sur base de ces diverses orientations, le Gouvernement wallon veut opérer une refonte du PCS en le faisant sortir de la logique de subvention pour le faire évoluer vers une dotation pour financer des « initiatives de vivre ensemble ».

¹ DPR 2024-2029, p. 52.



Ce que le texte change fondamentalement :

Avant → Dispositif PCS	Après → Initiatives du Vivre Ensemble (à partir du 1^{er} janvier 2027)
Subvention affectée, sur base d'un plan approuvé (axes, actions construites sur base de besoins objectivés par un diagnostic, évaluations, modifications de plans le cas échéant, rapports)	Dotation intégrée, via le CDLD, au financement général des communes. Remplacement du Plan par l'adoption, par le conseil communal, d'une délibération fixant les actions que la commune entend mener en vue de l'utilisation de la dotation.
Bénéficiaires : commune ou CPAS délégataire (27 PCS sur 195 sont portés par un CPAS)	Bénéficiaires : les communes uniquement. Une possibilité de déléguer, en tout ou en partie, la dotation au CPAS existe mais le CPAS ne sera plus directement financé par la RW, et ce dès 2027.
Délégation au CPAS explicitement prévue par le texte légal (27 PCS sur 195 sont portés par un CPAS).	La délégation au CPAS n'est pas explicitement prévue par le texte légal. Elle n'est mentionnée que dans les intentions de la note au GW.
	Absorption des dispositifs « Été solidaire » et de « Well'Camp » dans la dotation Initiatives du Vivre Ensemble
	Sur le plan du financement - Période transitoire 2027-2030 Pour les années 2027-2028 : le montant reste intégralement calculé selon l'ancienne formule. → les communes déjà bénéficiaires conservent le montant perçu lors de la dernière année du régime actuel. <u>Phase de transition à partir de 2029</u> où la dotation est calculée pour moitié selon l'ancienne formule et pour moitié selon la nouvelle formule. <u>2030</u> : nouvelle formule mise en œuvre. Dans la période transitoire : stabilité des moyens des communes déjà inscrites dans le dispositif PCS, tout en permettant l'entrée progressive des communes qui n'y étaient pas jusqu'à présent.
Contrôle par Plan + commission d'accompagnement	Contrôle a posteriori fondé sur : - l'analyse des comptes communaux ; - un monitoring financier basé sur une analyse de risques ; - l'utilisation d'outils numériques tels d'e-comptes.



III. Avis de la Fédération des CPAS

A. *Simplification du dispositif*

Par cette réforme, le Ministre entend simplifier le dispositif en stabilisant les moyens financiers, en facilitant l'accès et en simplifiant les modalités de rapportage, ce qui convient d'être salué, sur le principe.

Le PCS serait également de ce fait élargi aux communes qui n'en n'étaient jusqu'ici pas bénéficiaires, ce qui sur le principe est positif, mais pourrait entraîner à terme une diminution mécanique des moyens locaux pour chaque entité. On notera également qu'aucune indexation n'est prévue, ce qui laisse entrevoir une érosion progressive de l'enveloppe PCS au bénéfice des pouvoirs locaux. A cet égard, une vision anticipée des moyens individuels serait de nature à faciliter l'élaboration des budgets 2027 (déjà sous tension).

B. *Les CPAS factuellement exclus du nouveau dispositif*

Le dispositif du PCS disparaît et est remplacé par une dotation relative aux « Initiatives de Vivre Ensemble » intégrée dans le CDLD.

Si la note au Gouvernement wallon reprend, dans les principes structurant la réforme (point 6, p. 5), la « *possibilité de déléguer, en tout ou partie, la dotation au CPAS et de transférer en partie les moyens à des acteurs associatifs* » les textes des avant-projets de décrets ne prévoient nulle part cette délégation pour la nouvelle programmation.

Tous les articles instituant les dotations désignent la commune comme unique bénéficiaire, les CPAS n'apparaissant plus comme bénéficiaires potentiellement directs, mais dans une formule de sous-traitance non encouragée par des dispositions formelles.

Il n'y a aucune disposition légale formelle qui prévoit :

- que le conseil communal puisse désigner le CPAS comme opérateur de la dotation et des actions à mener ;
- que la commune puisse rétrocéder tout ou partie de la dotation au CPAS ;
- un avis du conseil de l'action sociale ou du comité de concertation s'il devait échoir ;
- un mécanisme de convention commune/CPAS pour la mise en œuvre des initiatives ;
- un rôle décisionnel / consultatif du conseil de l'action sociale dans l'élaboration des actions.

Les textes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

1. Doit-on comprendre que les CPAS sont exclus de ce dispositif des « Initiatives de Vivre Ensemble » ?
2. Alors qu'une période transitoire est prévue afin de garantir la stabilité des moyens des communes déjà inscrites dans le dispositif PCS, qu'en sera-t-il alors pour les CPAS qui étaient porteurs de projets dans la programmation précédente ? En l'absence de dispositions légales spécifiques les concernant, comment peuvent-ils s'assurer de cette stabilité des moyens ?
3. Le projet d'intégration des CPAS dans les communes porté par le Gouvernement wallon ne devrait voir le jour qu'à partir de la législature suivante, au renouvellement des instances.



Les deux avant-projets de décrets à l'examen ne porteraient-ils pas l'anticipation de cette intention, alors que l'entrée en vigueur de ces textes est prévue au 1^{er} janvier 2027 et qu'à cette date, les CPAS n'auront pas encore intégré les communes ?

La Fédération des CPAS demande :

- Que la délégation au CPAS de la dotation relative aux initiatives de vivre ensemble ainsi que le portage des actions soient explicitement prévus par les textes légaux (cfr. plus haut). Le CPAS doit pouvoir rester un acteur à part entière du dispositif et doit pouvoir, dans les cas de délégation, décider, par le biais de ses organes propres, des actions à mener dans ce cadre.
- Que la stabilité des moyens des CPAS déjà inscrits dans le dispositif PCS soit, à l'instar des communes, également prévue par les textes légaux et qu'elle soit effectivement assurée. Les textes, en l'état, génèrent une insécurité pour le personnel concerné dans les situations où la gestion du PCS a été déléguée au CPAS. Qu'en sera-t-il en effet des contrats actuels « PCS » en CPAS, dans un contexte où le maintien du volume global de l'emploi en CPAS est devenu un enjeu crucial ?

Par ailleurs, à partir de 2027, les domaines budgétaires relevant du code SEC 43.52, qui correspondent aux subventions régionales versées directement aux CPAS, seront supprimés. Comment s'assurer que les moyens financiers versés aux communes soient entièrement transférés vers le CPAS dans les situations où la gestion du CPAS lui a été déléguée ?

Cet aspect doit être clarifié.

C. Sur le contenu des actions « Initiatives de Vivre Ensemble »

Les avant-projets de décrets définissent le « vivre ensemble » de la façon suivante : *« l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribue à assurer la mise en œuvre de l'article 23 de la Constitution »*.

Il est précisé dans les textes que *« ces processus ne constituent pas une aide individuelle au sens de l'article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et relèvent des compétences de la Région wallonne et des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française »*.

Cependant, seule une délibération du conseil communal fixant les actions que la commune entend mener en vue de l'utilisation de la dotation est requise.

Les textes légaux invoquent l'article 23 de la Constitution comme fondement légitimant de l'ensemble du dispositif, mais ils ne prévoient pas les garde-fous qui assureraient l'effectivité de ce rattachement.

Si nous comprenons le souhait d'alléger, de simplifier le dispositif, et de le faire reposer sur une logique de confiance a priori, la Fédération des CPAS relève les questions suivantes :

- Comment la concordance entre les actions contenue dans la délibération du conseil communal et la mise en œuvre de l'article 23 de la Constitution sera-t-elle assurée, en faveur des publics les plus vulnérables ?



- La note au Gouvernement wallon indique qu'il convient de garantir une « *cohérence entre les actions fixées et les besoins du territoire* »². Or, les textes légaux ne font nulle part référence à l'élaboration d'un diagnostic préalable et local. Comment dès lors s'assurer que les actions envisagées répondent bien aux besoins sociaux locaux ?
- Quelles sont les garanties permettant d'éviter le risque potentiel de concurrence entre les actions menées dans le cadre des Initiatives de Vivre Ensemble et celles qui le sont dans le cadre des missions du CPAS, alors que l'article 23 de la Constitution pose le principe fondamental du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine qui se concrétise notamment par l'article 1^{er} de la loi organique des CPAS stipulant que toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ?

La Fédération des CPAS craint que le nouveau dispositif génère un saupoudrage possible d'actions génériques orientées sur le « vivre ensemble » et la convivialité, sans pour autant continuer à assurer une vision d'accès des personnes vulnérables aux droits fondamentaux ni démontrer un impact réel pour ces publics. A tout le moins, un seuil minimal de financement d'actions à impact social fort, en lien avec l'article 23 de la Constitution, devrait être prévu.

De même, elle s'interroge sur la manière dont les actions menées dans le cadre du dispositif pourront s'articuler, sans faire concurrence ni doublon, avec les actions et les missions poursuivies par l'ensemble des partenaires sociaux locaux, dans une logique d'accompagnement collectif des personnes fragilisées

D. Sur les impacts possibles de l'associatif

L'actuel article 20 serait remplacé par la dotation complémentaire facultative, activée dans les limites des crédits disponibles. Alors que les domaines couverts demeurent plus que jamais essentiels (violences intrafamiliales, santé mentale, assuétudes) et que par ailleurs le Gouvernement fédéral inscrit ces dimensions dans un accompagnement renforcé des CPAS au travers du PIIS, le mécanisme ici présenté fragilise potentiellement les partenaires des CPAS (associatif).

E. Sur l'intégration du dispositif « Eté solidaire » spécifiquement

Le dispositif « Eté solidaire » est lui aussi réformé et inclus dans la logique de la dotation « Initiatives de Vivre Ensemble ».

Le nouveau dispositif ne fait pas mention des partenaires impliqués dans ce projet ; partenaires dont les CPAS faisaient partie.

De même, en ce qui concerne le public ciblé, les communes participantes s'engageaient à respecter les conditions de mixité de genre et sociale (min. 50 % de jeunes en situation de difficulté sociale ou économique) de l'appel à projet. Ces dispositions ne sont pas reprises dans les avant-projets de décrets.

Couplée à l'augmentation de la tranche d'âge du public (passage de 15-21 ans à 15-25 ans), cela risque d'avoir pour effet de diluer le public cible originel (jeunes en début de parcours, souvent en décrochage)

² Note rectificative au GW, p.11.



et de mettre en concurrence, pour les mêmes postes, des jeunes (diplômés) issus de milieux favorisés avec des jeunes en décrochage.

La Fédération des CPAS demande que cette attention portée plus spécifiquement au public vulnérable soit réinscrite dans les textes des avant-projets de décrets.
